



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Paul KERDRAON, maire.

Étaient présents :

M. KERDRAON Paul
M^{me} DANSET Agnès
M. ROUAULT Philippe
M^{me} GUÉRIN Gaëlle
M. AUBERT Jacques
M^{me} LE GALL Josette
M. GARNIER Michel
M. CHAIZE Alain
M. LEFEUVRE Jean-Paul
M. SAUCET Jean-Christian
M. FOLSCHWEILLER Jacques
M^{me} SAUVÉE Annie
M. BOUFFORT Bertrand
M. MOKHTARI Mustapha
M. BABOU Cyprien
M^{me} LE MARCHAND Régine
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN Nathalie
M^{me} COUMAU-PUYAU Edwige
M^{me} RENARD Isabelle à partir de 19h10
M^{me} HERCEG-GALESNE Zlatka
M. DUPLESSIX Pierrick
M^{me} LE MELINER Claudia à partir de 18h50
M^{me} DANIELOU Séverine
M^{me} MAUGEAIS Delphine
M^{me} DERAMOND Constance
M^{me} HÉLIAS Annick
M. LE MÉHAUTÉ Bernard
M^{me} BETEILLE Nelly
M. DESMOULIN Gil à partir de 19h15
M. LE FUR Loïc

Date de convocation : 07.11.14

**Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 27**

Quorum réuni

Étaient excusés :

M. DEPOUEZ Hervé, qui a donné pouvoir à M. BOUFFORT Bertrand.
M^{me} CABANIS Florence, qui a donné pouvoir à M^{me} COUMAU-PUYAU Edwige.
M^{me} GUÉRIN Gaëlle, qui a donné pouvoir à M^{me} DANSET Agnès, à partir de 21h40.
M^{me} RENARD Isabelle, qui a donné pouvoir à M^{me} HERCEG-GALESNE Zlatka, avant 19h10.
M. CARO Sylvain, qui a donné pouvoir à M. DUPLESSIX Pierrick.
M. DESMOULIN Gil, qui a donné pouvoir à M. LE FUR Loïc, avant 19h15.

Secrétaire de séance :

M^{me} LE GALL Josette

06/00 – 17 novembre 2014

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2014, dont la secrétaire de séance était Monsieur Jacques AUBERT

VOTE : Majorité absolue (5 contre ; 28 pour)

06/000 – 17 novembre 2014

Ajout de la délibération n°06/11 à l'ordre du jour du conseil

VOTE : Unanimité

06/01 – 17 novembre 2014

Métropolisation: découpage géographique des comités de secteur - avis

Le rapporteur,

☞ rappelle aux conseillers, que par délibération n°C14.235 en date du 25 septembre 2014, le conseil communautaire de Rennes Métropole a fixé les orientations et le cadre général d'intervention de la future métropole.

Le principe d'une gouvernance politique de proximité organisée en secteurs dans le cadre de la transformation de la communauté d'agglomération en métropole a été réaffirmé. Les comités de secteur seront les instances d'échanges et de coopération renforcée entre les communes voisines et la métropole.

La délibération du 25 septembre dernier, préconisait une concertation sur le découpage géographique des secteurs sur la base des principes suivants :

- Des secteurs bien définis : une ossature de base avec la possibilité pour une commune de participer en tant que de besoin et en fonction des sujets, aux travaux d'un autre secteur, mais sans double appartenance.

- Un nombre limité de secteurs (qui pourrait aller de 5 à 9), la ville de Rennes constituant un secteur à part entière.

Le président de Rennes Métropole sollicite l'avis de chacune des 43 communes de Rennes Métropole sur leurs observations et propositions sur le découpage géographique en secteur de la future métropole.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la correspondance du Président de Rennes Métropole en date du 24 septembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROPOSE :

au Président de Rennes Métropole que la commune de Pacé fasse partie d'un secteur, qui regrouperait les huit communes membres du Syndicat de Recherche et d'Études du Nord-Ouest de Rennes (Syrenor), compte tenu des habitudes de travail et des mutualisations de compétences (étude de secteur, point accueil emploi, action sociale avec multi-accueil et accueil des personnes âgées, école de musique et réseau de médiathèques) fortement ancrées avec ces collectivités.

Par ailleurs, la commune de Pacé est ouverte à un élargissement de ce secteur aux cinq communes issues de la Communauté de communes de Bécherel, compte tenu de leur proximité géographique, à condition qu'elles le souhaitent et au moment où elles le jugeront opportun.



AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

06/02 – 17 novembre 2014

Métropolisation : délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Pacé

Le rapporteur,

☛ rappelle aux conseillers, que par délibération en date du 2 mars 2007, le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé à l'exception des périmètres de Zones d'Aménagement Différé (ZAD).

Le 19 mai 2014, le conseil municipal de Pacé a été amené à délibérer à nouveau sur le périmètre du droit de préemption urbain afin de le mettre à jour.

☛ informe le conseil municipal, que l'article L 211-2 du code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre. Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

La communauté d'agglomération Rennes métropole en devenant une métropole au sens de l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales, sera compétente en matière de plan local d'urbanisme (article L5217-2 2° alinéa a). Aussi à compter du 1^{er} janvier 2015, le président de Rennes métropole sera titulaire de droit de préemption urbain.

Néanmoins, la Conférence des Maires du 17 juillet dernier, a retenu que Rennes métropole, titulaire du droit de préemption urbain, le déléguerait aux communes à l'exception des périmètres des opérations communautaires.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-13, R.123-14 et R. 123-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 2 mars 2007 approuvant le PLU, et dont les dernières modifications et révision simplifiée ont été approuvées par délibérations du 16 décembre 2013 ;

Vu la délibération n°09/08 du 15 juin 2009 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} avril 2010 créant les ZAD « Champagne » et « Pie Neuve » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 ajustant le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Rennes Métropole n° C 04.344 en date du 23 septembre 2004 décidant la création de la ZAC Les Touches ;

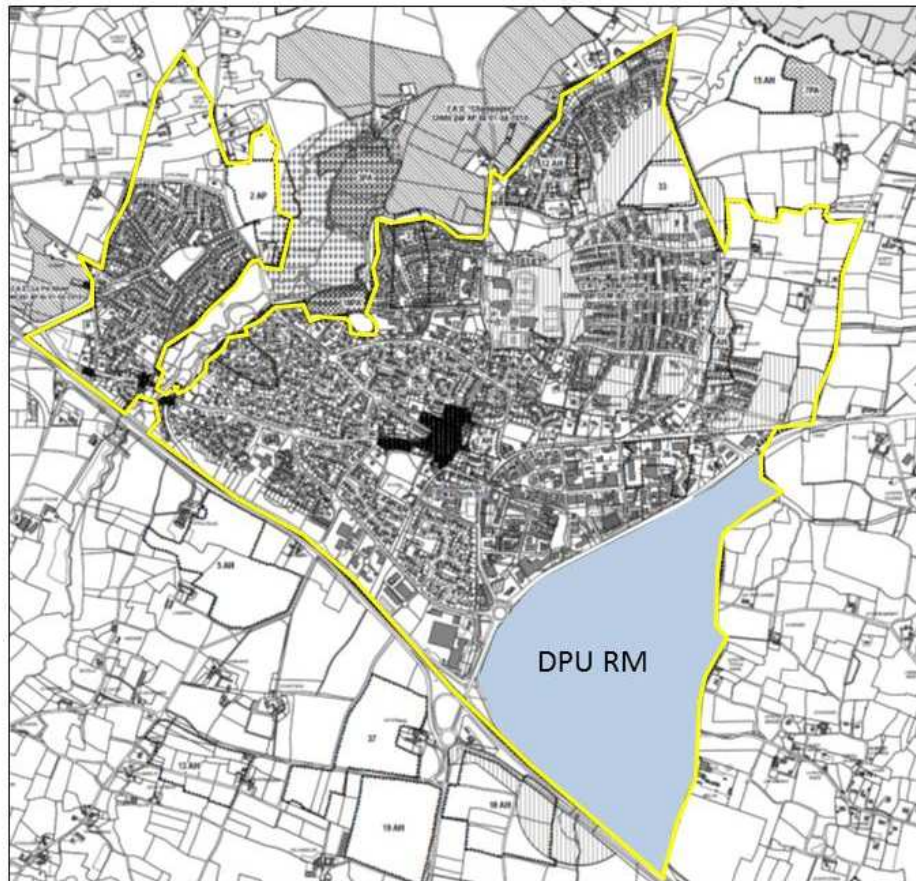
Vu la correspondance du Président de Rennes Métropole en date du 8 octobre dernier relative au périmètre de délégation du droit de préemption urbain,

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments » lors de sa réunion du 4 novembre 2014.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE :

à Rennes Métropole de lui déléguer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (périmètre en jaune), à l'exclusion du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée Les Touches matérialisé en bleu sur le plan ci-dessous.



AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

SCoT du Pays de Rennes: avis sur le projet arrêté

Le rapporteur,





➤ expose aux conseillers les termes de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet arrêté de SCoT : « que conformément à l'article L 122-10 du code de l'urbanisme, une enquête publique est organisée sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé du Pays de Rennes, comportant un Document d'Aménagement Commercial (DAC), arrêté lors de la séance du Comité syndical du 31 janvier 2014.

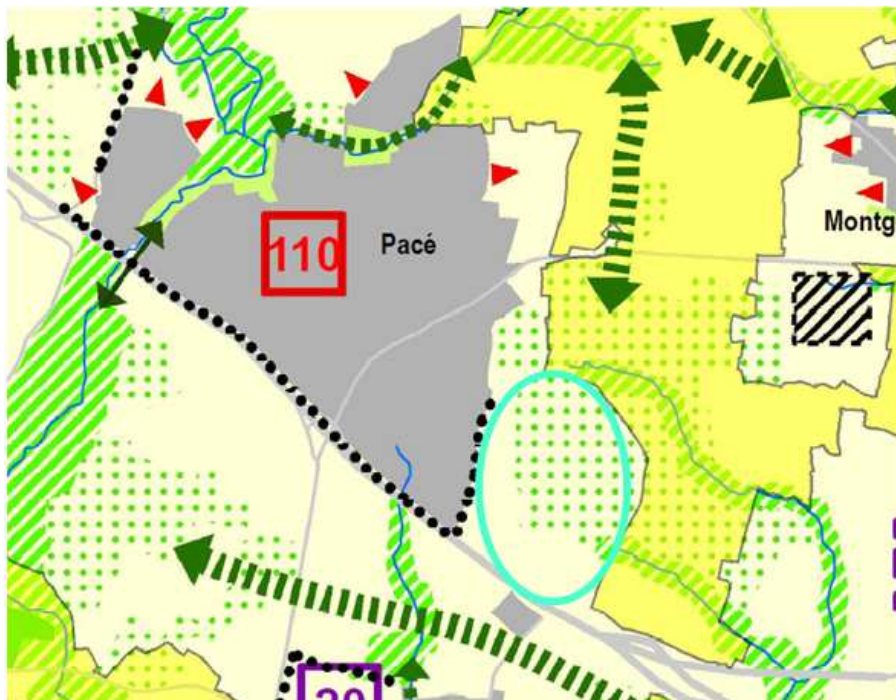
Le Schéma de Cohérence Territoriale couvre un territoire de 76 communes regroupées en 5 établissements publics de coopération intercommunale. Il comporte un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) incluant un Document d'Aménagement Commercial (DAC).

Les principaux enjeux sont d'assurer l'accueil des habitants qui souhaitent s'installer sur le territoire et le développement des activités, des emplois, des services, tout en préservant la qualité du cadre de vie, en garantissant le maintien de l'agriculture, en valorisant la trame verte et bleue et en économisant les ressources nécessaires à ce développement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ambitionne de répondre à plusieurs défis : réduire la consommation d'espaces, limiter la production de gaz à effet de serre, rationaliser les déplacements et promouvoir de nouvelles formes de mixité urbaine. Il mise, pour cela, sur une organisation diversifiée des villes et enrichit le projet de la « ville archipel ». Le PADD propose de restructurer son modèle d'aménagement autour des polarités regroupant davantage les activités, le commerce, les emplois, les logements et les services. Il s'agit d'affirmer un projet d'armature urbaine défini en fonction des spécificités et du rôle des différentes communes pour conforter le concept de ville-archipel et lui permettre de s'adapter et d'anticiper les évolutions à venir.

Les orientations du DOO visent, de manière plus fine, à assurer l'accueil de population selon une organisation différenciée en fonction de l'armature urbaine, permettant ainsi d'optimiser les transports en commun mieux articulés avec le développement urbain, et de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

	Niveaux de densités	Production de logements	Mixité sociale
   	Cœur de métropole (CdM)	45 logt/ha	Atteindre un minimum de 25 % de logements aidés (logements locatifs sociaux et logements en accession sociale)
	Pôle d'appui au CdM	30 logt/ha	
	Pôle structurant de bassin de vie		Effort particulier à fournir
	Pôle de proximité	20 logt/ha	/



Le DOO prend en compte le développement des activités économiques et des grands équipements nécessaires au territoire. Il identifie 12 sites stratégiques d'aménagement, porteurs de l'image d'un Pays d'excellence.

En matière de commerce, le DOO poursuit l'objectif de définir un maillage équilibré de l'offre commerciale, plus cohérent avec la croissance démographique en localisant, de manière préférentielle, les commerces dans les centralités pour assurer au plus près des lieux d'habitat la réponse aux besoins courants de la population. L'objectif est de concentrer un haut niveau d'offres de commerces et de services dans les centralités urbaines, centres villes et centres-bourgs des communes ainsi que les quartiers des communes les plus structurantes de l'armature urbaine du Pays. Le DOO porte également un objectif de rationalisation et de modernisation des sites commerciaux en valorisant principalement les développements qualitatifs (et moins la progression des surfaces de vente), pour prendre en compte les enjeux de mutation des comportements d'achat et de progression des achats en ligne.


Le DOO comprend un Document d'Aménagement Commercial (DAC) pour répondre aux exigences d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, en se dotant d'objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal. Le DAC délimite des Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) sur les communes les plus structurantes de l'armature urbaine et fixe dans ces zones les conditions d'implantation des équipements commerciaux et les conditions spécifiques de

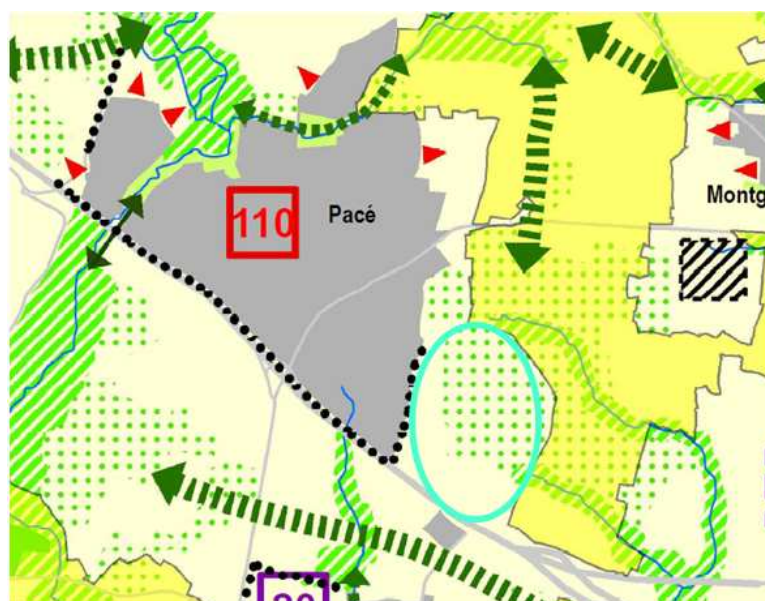
développement. Des dispositions qualitatives et des droits à construire de nouvelles surfaces de vente sont ainsi définies, afin d'assurer un équilibre global sur le territoire.


Des ZACom ont été délimitées dans le Cœur de métropole, dans les Pôles structurants de bassin de vie, dans les Pôles d'appui au Cœur de métropole et dans les sites commerciaux majeurs spécifiques. Ces ZACom identifient des droits à construire de nouvelles surfaces de vente (qui, pour certains sites, peuvent être mutualisés). Au sein de ces ZACom sont distingués, des secteurs de développement, des secteurs de modernisation des équipements existants et des secteurs de mutation vers des fonctions mixtes.

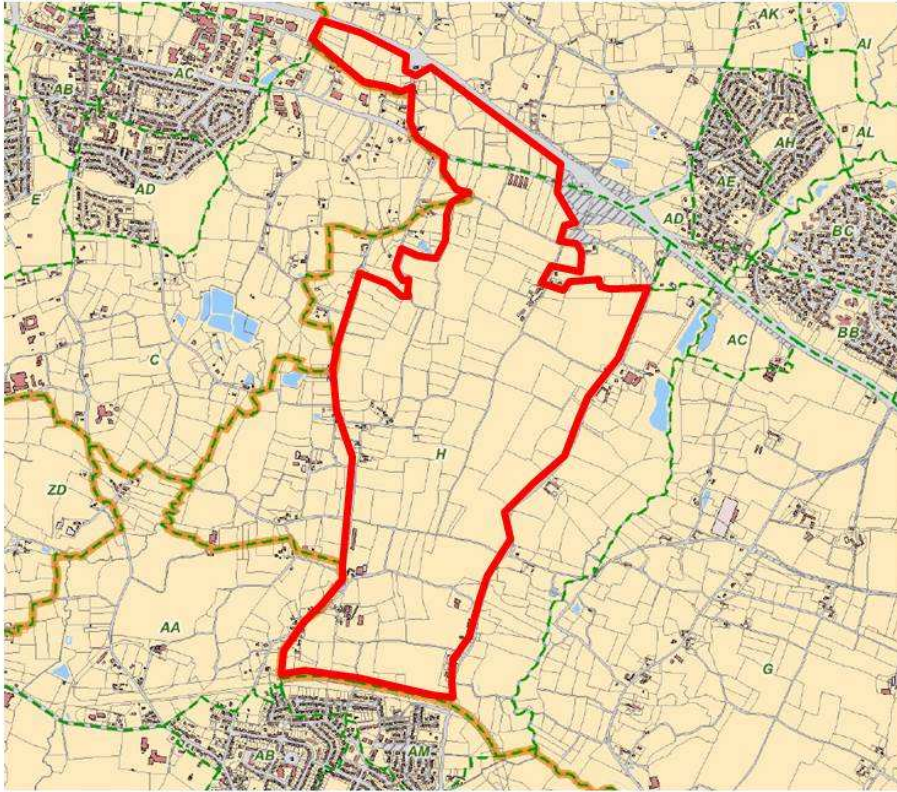
Ce projet sera soumis à enquête publique du lundi 20 octobre au mardi 18 novembre 2014, conformément à l'arrêté n°97/2014 en date du 11 septembre 2014, pris par le Président du Syndicat mixte du Scot du Pays de Rennes.

⇒ informe les conseillers, que la commune de Pacé n'est pas une personne publique associée dans cette procédure d'élaboration du SCoT, en effet ce sont les Etablissement Publics Intercommunaux qui le sont et qui doivent émettre un avis sur ce projet. Néanmoins, la commune de Pacé peut formuler un avis, par délibération ou simple courrier, qui sera remis au commissaire enquêteur avant le mardi 18 novembre à 17h, qui marque la fin de l'enquête publique.

⇒ explique que la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Ville a émis un avis sur le projet de SCoT dans lequel elle demande l'extension du champ urbain de Champalaune  :



Par ailleurs, la commission « Développement économique et prospective » du 15 octobre dernier à émis un avis favorable sur cette demande de la Chambre d'Agriculture et propose en outre la création d'un champ urbain entre les communes de Pacé, Saint Gilles et l'Hermitage  :



***Vu** le code général des collectivités territoriales,*

***Vu** la délibération du 31 janvier 2014 du Comité Syndical du SCoT du Pays de Rennes portant bilan de la concertation et arrêté du projet de SCoT révisé,*

***Vu** l'arrêté n°97/2014 du 11 septembre 2014 du Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes portant mise à l'enquête publique du projet de SCoT comportant un Document d'Aménagement Commercial,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission « Développement économique et prospective » lors de sa réunion du 15 octobre 2014.*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET :

un avis favorable sur le projet de Scot arrêté du Pays de Rennes en date du 31 janvier 2014.

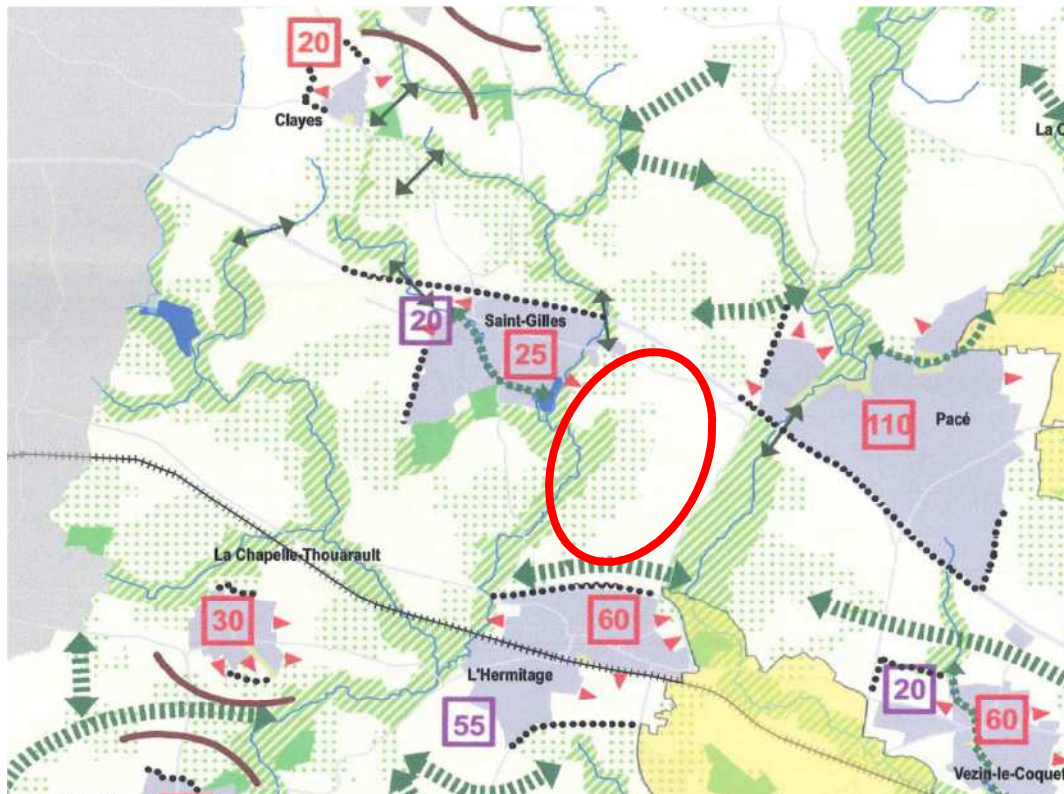
ÉMET :

un avis favorable sur la demande d'extension du champ urbain de Champalaune formulée par la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine matérialisé comme ci-dessous :



DEMANDE :

la création d'un champ urbain entre les communes de Pacé, Saint Gilles et l'Hermitage matérialisé comme ci-dessous :



06/04 – 17 novembre 2014

Personnel: création de poste - adjoint technique principal de 2ème classe à temps plein 35/35ème- mise à jour du tableau des effectifs

Le rapporteur,

☞ informe le conseil que Monsieur Arnaud MONTANT va intégrer le service Communication et Système d'Information à compter du 1^{er} décembre prochain au terme d'une procédure de recrutement entamée avant l'été. Le poste a été ouvert sur un grade de technicien, dans la mesure où Arnaud LE RUYET occupait ce poste avant d'être nommé ingénieur territorial.

Or Arnaud MONTANT est à ce jour adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la collectivité, afin de créer ce poste et de supprimer le poste de technicien.

☞ propose de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des effectifs actualisés le 29 septembre 2014,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire du 03 novembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

à compter du 1^{er} décembre 2014, de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, 35/35^{ème} et de supprimer le poste de technicien territorial à temps complet, 35/35^{ème}.

PRECISE :

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

06/05 – 17 novembre 2014

Personnel : mise en place de l'entretien professionnel

Le rapporteur,

☞ rappelle aux conseillers, que la notation concerne tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, ainsi que les agents non titulaires de droit public hormis ceux occupant des emplois de direction et des emplois de cabinet. Elle conditionne l'évolution de leur carrière.

Instauré à titre expérimental par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 au titre des années 2010, 2011 et 2012, l'entretien professionnel sera pérennisé en lieu et place de la notation à compter de 2015. En l'absence de décret d'application avant la fin de l'année, il y a un risque de vide juridique. Aussi, il est proposé au Comité Technique Paritaire d'anticiper la mise en place de ce changement et de substituer l'entretien professionnel à la notation.

Les fonctionnaires soumis à cette expérimentation ne sont pas soumis au système de notation. L'entretien professionnel doit être conduit annuellement par le supérieur hiérarchique. Cet entretien doit porter sur les résultats professionnels obtenus par l'agent en fonction des objectifs qui lui ont été fixés.

La mise en place des entretiens professionnels et la détermination des cadres d'emplois concernés ainsi que les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des agents concernés sont subordonnées à une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire n°IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 03 novembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE :

l'entretien professionnel dès le 1^{er} janvier 2015, en lieu et place de la notation.

DECIDE :

- que cet entretien professionnel sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires normalement soumis, par leur statut, à la notation,
- qu'au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée sur la base de critères fixés en fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité. Ces critères d'évaluation portent notamment sur :
 - ✓ L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
 - ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
 - ✓ Les qualités relationnelles.

- que les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont celles contenues à l'article 6 du décret du 29 juin 2010 susvisé. Le fonctionnaire est convoqué par son supérieur hiérarchique, 8 jours au moins avant la date de l'entretien et la convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.
- que l'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il donnera lieu à un compte rendu établi et signé par ce supérieur hiérarchique ; ce compte rendu relatara l'ensemble des thèmes abordés et comportera une appréciation générale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire. Ce compte rendu sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité

06/06 – 17 novembre 2014

Convention autorisant GrDF à installer des concentrateurs sur des bâtiments de la ville

Le rapporteur,

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations et de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux relever la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Ainsi GrDF a mis au point un nouveau type de compteur, le compteur communicant, qui permet d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a proposé de généraliser les compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation et d'approuver le déploiement généralisé de ces compteurs, baptisés GAZPAR, (délibération de la CRE du 13 juin 2013) Les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs (antennes) sur des points hauts.

La commune de Pacé soutient la démarche de GrDF en acceptant d'héberger ces équipements en toiture d'immeubles communaux.

Les bâtiments communaux d'implantation seront déterminés après la réalisation d'une campagne de mesures.

Les modalités de la mise à disposition de ces sites figurent dans le projet de convention à conclure entre la ville et GrDF, ci-annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments » lors de sa réunion du 4 novembre 2014.*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le principe d'implantation d'équipements techniques de télérelève en hauteur sur des bâtiments communaux ;

ADOpte :

les termes de cette convention de partenariat concernant l'installation et l'hébergement d'équipement technique de télérelève en hauteur ;

AUTORISE :

M. le Maire à signer ladite convention et ses annexes.

VOTE : Unanimité

06/07 – 17 novembre 2014

ZAC « Les Touches » - convention Rennes Métropole / commune de Pacé

Le rapporteur,

Au titre de sa compétence "Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire", Rennes Métropole crée ou aménage et entretient les voies du domaine public communal classées d'intérêt communautaire. Le 20 avril 2006, le Conseil a approuvé les principes liés à l'entretien et la gestion de ce domaine public.

Le 6 juillet 2006, le Conseil a approuvé le schéma des voies communales classées d'intérêt communautaire qui comprend notamment les voies des zones d'activités d'intérêt communautaire, parmi lesquelles figure la ZAC « Les Touches » située sur le territoire de la commune de Pacé.

Aux termes de l'article L 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt pour une bonne organisation des services.

C'est dans ce cadre que la commune de Pacé et Rennes Métropole se sont entendues pour convenir d'une mise à disposition partielle d'une partie des services de la commune de Pacé, au profit de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole, pour l'entretien et la gestion courante des voiries et des espaces verts de la ZAC « Les Touches », propriétés de Rennes Métropole.

La détermination des moyens administratifs, techniques et financiers à mettre en œuvre ont été identifiés en coordination avec les services de Pacé.

Une convention a donc été conclue, pour une durée de 3 ans, entre la commune de Pacé et Rennes Métropole. Elle porte le n° 11.137.

Les missions confiées à la commune, dont l'exercice fait l'objet d'une étroite coopération entre les services de la commune et Rennes Métropole, concernent :

1. la gestion du domaine public :

- instruction des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public avec emprise (permission de voirie) ;
- instruction des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

2. l'entretien courant des biens de Rennes Métropole :

- nettoyage, balayage et déneigement des voies ;
- nettoyage du réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie spécifiquement dédié à la zone ;
- entretien des plantations d'agrément de la voirie ;
- entretien et maintenance des équipements de signalisation verticale et horizontale, d'éclairage public et de signalisation lumineuse ;
- réparations provisoires de chaussée ou de branchements.

3. les travaux ponctuels, hors travaux d'investissement, dans la limite de 50 000 € HT par intervention :
 - à l'initiative de la commune jusqu'à 15 000 € HT,
 - après accord préalable de Rennes Métropole au-delà.
4. le devoir de conseil et d'alerte en matière de travaux, hors entretien courant et interventions ponctuelles, et de renouvellement de mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, Rennes Métropole rembourse à la commune de Pacé:

- ✓ les charges de personnel correspondant aux agents des services mis à disposition ainsi que les frais annexes ;
- ✓ les dépenses, au prix réel, que la commune est amenée à engager auprès de prestataires externes pour l'exercice des missions confiées, augmentées de 5 % pour frais de gestion.

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Communauté d'agglomération Rennes Métropole sera transformée en Métropole au 1er janvier 2015.

Au titre des compétences obligatoires, qui lui seront transférées à cette date, figure la voirie. Ainsi, les dispositions de la convention n° 11-137 seront caduques dès le 1^{er} janvier 2015.

Il est donc proposé de conclure un avenant n° 1 afin de prolonger la durée de la convention jusqu'à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, toutes les autres clauses de la convention restent applicables.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments » lors de sa réunion du 4 novembre 2014.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les termes de l'avenant n°1 à la convention n° 11.137 conclue entre la commune de Pacé et Rennes Métropole, ledit avenant ayant pour objet la prolongation de la convention jusqu'à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole,

AUTORISE :

M. le Maire à signer le présent avenant ou tout acte s'y rapportant.

VOTE : Unanimité

06/08 – 17 novembre 2014

Communication du rapport d'activités 2013 du SDE 35

Le rapporteur,

L'article L 5211-39 du C.G.C.T. dispose :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

En application de cet article, le rapport d'activités du SDE 35 pour l'année 2013 est communiqué au Conseil Municipal.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission mixte « *urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments* » lors de sa réunion du 4 novembre 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport d'activités 2013 du SDE 35.

06/09 – 17 novembre 2014

« Parc de Louzillais » – transferts de propriété d'une voie, d'un espace vert et d'équipements communs dans le domaine communal : OCDL LOCOSA / commune de Pacé

Le rapporteur,

☛ informe le conseil municipal que l'aménageur OCDL LOCOSA, 2 place Général Giraud, CS 21 206, 35 012 RENNES CEDEX, sollicite le transfert, à ses frais, d'une voie, d'un espace vert et d'équipements communs de l'opération « Parc de Louzillais » dans le domaine communal ;

☛ propose au conseil municipal de procéder au classement de la voie, de l'espace vert et des équipements communs ci-dessous dans le domaine public communal.

SECTION N°		PROPRIÉTAIRE	SURFACE		NATURE DU TERRAIN
AT	364	OCDL LOCOSA	135	m ²	ESPACE VERT
AT	365	OCDL LOCOSA	579	m ²	VOIRIE
TOTAL			714	m ²	

Vu l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et déclassement des voies communales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-4 à 6 et R.141-4 à 10 ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article R. 315-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de réception des travaux de voirie, des réseaux et des ouvrages ;

Considérant que la voie privée désignée ci-dessus par son numéro cadastral est ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la dite voie ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments » lors de sa réunion du 4 novembre 2014.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

le transfert dans le domaine communal de la voie, de l'espace vert et des équipements communs à compter du 1^{er} janvier 2015;

AUTORISE :

le Maire à signer les actes et documents afférents au transfert de propriété à titre gratuit à la commune des biens cadastrés comme suit :

SECTION N°		PROPRIÉTAIRE	SURFACE		NATURE DU TERRAIN
AT	364	OCDL LOCOSA	135	m ²	ESPACE VERT
AT	365	OCDL LOCOSA	579	m ²	VOIRIE
TOTAL			714	m ²	

VOTE : Unanimité

06/10 – 17 novembre 2014

Rennes Métropole: présentation rapport d'activité 2013

Le rapporteur,

➡ présente le rapport d'activités 2013 de Rennes Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :
du rapport présenté.

06/11 – 17 novembre 2014

Taxe d'Aménagement - fixation du taux et des exonérations facultatives

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que par délibération n°24/03 du 14 novembre 2011, il a institué la taxe d'aménagement pour financer les équipements publics de la commune, en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE) et de la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Elle s'applique depuis le 1^{er} mars 2012.

La commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Néanmoins la commune a, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, fixé librement un taux de 5% et décidé, dans le cadre de l'article L.331-9, un certain nombre d'exonérations.

☞ précise que la délibération d'instauration de la taxe d'aménagement était valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre de cette année.

☞ propose de conserver l'application de cette taxe au taux initialement décidé et que la présente délibération d'instauration de la taxe d'aménagement sera reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. En revanche, le taux et l'exonération facultative fixés ci-dessous pourront être modifiés annuellement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L .331-1 et suivants ;

Vu la correspondance du 12/11/2014 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer relative à la taxe d'aménagement 2015, à prendre avant le 30 novembre 2014.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **5%** ;
- de reconduire cette taxe et ses modalités d'année en année sauf renonciation expresse ;
- de reconduire les exonérations totales en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme : à savoir les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), exonérés de plein droit.

VOTE : Unanimité